

Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques

(Doc EB136/5 du 15 décembre 2014)

Contributions françaises

En application de la décision du Conseil exécutif - EB136/CONF /5 Rev.1 (OP 1) - la France présente les propositions suivantes sur le « Projet de cadre général de collaboration avec les acteurs non étatiques », en discussion.

Il s'agit essentiellement de demandes de précisions ou clarifications, la France rappelant qu'en cas d'accord global, elle pouvait souscrire à la proposition du Secrétariat, en l'état.

Introduction

§1, Note de bas de page n°1 –

Précision.

En cohérence avec les indications apparaissant dans le § 33 du rapport du Secrétariat (Doc EB 136/5), il serait utile de compléter la liste des « niveaux de l'organisation » (voir aussi amendement au § 22) auxquels s'appliquera le cadre : Siège, Bureaux régionaux et Bureaux de pays, Partenariats hébergés, *ainsi qu'entités créées sous l'égide de l'OMS*. Ces entités (Par exemple : Centre international de recherche contre le cancer, etc.) pourraient utilement être listées entre parenthèses, pour plus de clarté et de précision.

Acteurs non étatiques :

Précision linguistique.

§ 11 : accord sur le fond mais question linguistique :

La traduction française actuelle de « *business associations* » par « associations professionnelles » crée une difficulté : le texte concerne, en effet, des organisations qui défendent, en réalité, des intérêts industriels, commerciaux ou financiers portés par des entreprises alors que les termes « associations professionnelles, en français, renvoient souvent à tout autre chose (par exemple, un groupement de sages-femmes, de dentistes, d'étudiants, etc.). Nous suggérons donc d'utiliser en français la formule « associations d'entreprises » pour respecter l'esprit du texte.

Participation :

Besoin de clarifications rédactionnelles.

§ 16 : l'alinéa « **b) Consultations** » : la formulation appelle des précisions rédactionnelles.

- Si la notion de consultations inclut les *consultations sous forme électronique ou écrite*, il faut le mentionner *explicitement* et, effectivement, il n'y a aucune restriction à la participation systématique des acteurs non étatiques à des consultations de ce type.

- S'il s'agit de *présence à des réunions physiques*, on ne peut affirmer de manière absolue que : « *il n'y a aucune restriction à la participation des acteurs non étatiques* » puisque le cas existe, par exemple, où les Etats-membres décident de se réunir seuls, entre eux, pour des consultations intermédiaires, en dehors des réunions des organes directeurs qui sont couvertes par l'alinéa a). Ce cas de figure semble d'ailleurs prévu ensuite, à juste titre, à la section « participation » de chacune des politiques particulières (cf. : « *les modalités de ces consultations sont décidées au cas par cas ...* ») et il contredit le principe général du 16 b (« *il n'y a aucune restriction...* »).

Gestion des conflits d'intérêt et des autres risques de la collaboration :

Aucune réserve sur le fond mais un souhait de clarification rédactionnelle.

§ 22 - 3^{ème} tiret : pour plus de clarté, nous proposons d'écrire : « Les risques de la collaboration doivent être gérés et communiqués de manière uniforme à chacun des trois niveaux de l'Organisation et dans l'ensemble de l'Organisation » afin de bien faire ressortir la dimension *verticale* et la dimension *horizontale* de la collaboration entre l'OMS et les acteurs non étatiques.

§ 22 - 4^{ème} tiret : nous souhaitons le maintien de la rédaction *en l'état*, afin de rendre clair qu'il s'agit bien de supervision, c'est-à-dire d'un contrôle global, a posteriori, confié aux organes directeurs de l'OMS, en s'appuyant sur le registre de transparence, et non de cogestion et de micro-gestion des décisions, au cas par cas.

Conflits d'intérêt :

§ 26 : la notion de « *les intérêts de l'OMS* » n'est pas définie très précisément ; elle semble, en outre, légèrement différente selon les § du texte et le § 36 se réfère, quant à lui, au « *mandat* » de l'OMS. Il serait donc préférable d'en donner une **définition claire** dans le futur **glossaire** puis de veiller à l'articulation avec le § 23 qui assimile les « *intérêts primaires* » (de l'OMS) aux seuls *travaux* de l'OMS.

Vérification diligente et évaluation des risques :

Aucune réserve sur le fond mais un souhait de clarification rédactionnelle.

§ 30 2^{ème} tiret + § 31

Il serait préférable de définir plus précisément la notion de « statut » des entités (via le *glossaire*, au besoin), afin d'éviter toute question d'interprétation ultérieure, vis-à-vis du § 31 dans son ensemble, dans la mesure où le statut peut, à lui seul, suffire parfois à déterminer le classement dans une des 4 catégories (§ 31).

Gestion des risques :

Aucune réserve sur le fond mais un souhait de clarification

§ 33 : « La décision de gestion est généralement prise par la direction de l'unité pouvant collaborer avec un acteur non étatique » ; pour plus de clarté, on pourrait ajouter au début de la phrase : « Sous réserve des paragraphes 34 et 35, la décision est généralement... » puisque la procédure complète n'est décrite qu'aux § suivants.

§ 36 : Une définition précise de la notion de « cadre de gestion des risques » citée ici serait très utile : s'agit-il de l'ensemble du Cadre de collaboration, lui-même ? Ou d'un autre corpus ? En fonction de la réponse, la rédaction du § pourrait devoir être aménagée.

Transparence :

Aucune réserve sur le fond mais un souhait de clarification rédactionnelle.

§ 38 et 39 : l'articulation des 2 § mériterait d'être précisée ; en effet :

Le § 39 indique clairement que seul « un résumé est rendu public ».

Le § 38 peut se lire de manière plus large (potentiellement : *toutes* les données).

Proposition : au § 38 remplacer « *les informations standard communiquées* » par « des informations standard » et placer les 2 dernières phrases du § 38 dans un alinéa séparé, afin de mieux distinguer recueil et publication.

Collaboration avec des industries particulières :

§ 44 : Nous souhaitons le maintien de la rédaction *en l'état* ; il importe, en effet d'avoir une définition claire et permanente des secteurs exclus, sans ouvrir de multiples questions d'interprétation, qui seraient à trancher au cas par cas.

Relations officielles :

Besoin de clarifications rédactionnelles.

§ 49 -52 – 55 / articulation entre définitions :

- Le § 49 se réfère exclusivement à des organisations qui **existent déjà** (cf. : « qui ont collaboré et continuent de collaborer de manière durable et systématique au service des intérêts de l'Organisation. »

- Le § 52 prévoit la possibilité d'admettre de **nouvelles organisations** (cf. : « Le Conseil exécutif sera chargé de décider de l'admission des organisations à des relations officielles avec l'OMS »), ce qui, à la lettre, contredit, le § 49. Par ailleurs, le § 52 ne précise pas sur quels critères se fera cet examen ?

- Le § 55 précise que : « Les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS sont des entités internationales de par leur composition et/ou leur champ d'action », alors que le § 52 prévoit seulement qu'il peut s'agir « d'organisations non gouvernementales internationales, de fondations philanthropiques ou d'associations professionnelles internationales » : quelle articulation entre ces divers § ?

- Si le § 53 pose comme *principe* que : « Les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS sont invités à participer aux sessions des organes directeurs de l'Organisation », (i.e. dans tous les cas), quelle est la portée concrète des dispositions générales du § 16 : « La participation des acteurs non étatiques est déterminée par le règlement intérieur, les politiques et les pratiques de l'organe directeur concerné » ?

En observation finale :

*Nous appuyons la constitution, par le Secrétariat, d'un **glossaire** ou **annexe terminologique** qui fournira une série de définitions stabilisées. Elles faciliteront la lecture du document qui, en l'état actuel, comprend parfois des éléments de définition dispersés entre plusieurs paragraphes et pas entièrement concordants.*

Genève, 16 février 2015